

Loi sur la réglementation de la vidéosurveillance sur le territoire public

---

*(Dépôt)*

La députée soussignée et le député soussigné demandent au Conseil d'Etat du canton de Fribourg de présenter au Grand Conseil un projet de loi sur la surveillance vidéo sur le territoire public. Objectif : donner au moyen de la vidéosurveillance un cadre solide, démocratiquement bien étayé et empêcher les abus.

*(Développement)*

Dans l'ensemble du pays, pour assurer la sécurité dans les bâtiments publics et sur la place publique, les organismes publics cantonaux et communaux qui en sont responsables font de plus en plus souvent appel au moyen de la vidéosurveillance. Cette évolution concerne aussi le canton de Fribourg, comme on peut le constater dans le rapport d'activités 2005 de l'autorité cantonale en matière de protection des données : « La Commission a abordé les questions relatives à la surveillance vidéo à laquelle ont recours de plus en plus d'organes publics (passages souterrains, routes, déchetteries, écoles). »

Les installations de surveillance vidéo mises en place dans le but de rendre reconnaissables ou identifiables des personnes doivent respecter les principes fondamentaux de la protection des données. Il s'agit notamment de régler le traitement des données (saisie, évaluations, sauvegarde, etc.) ainsi que leur gestion (responsabilité, accès, etc.).

Dans le sens de la protection des données, la vidéosurveillance comprend l'enregistrement d'images vidéo comportant des personnes reconnaissables ou identifiables. Le traitement des données s'étend notamment à la saisie, la publication, la lecture immédiate ou ultérieure ou la sauvegarde des images vidéo.

La vidéosurveillance personnalisée constitue généralement une atteinte grave aux droits fondamentaux à la sphère privée protégés par les constitutions de la Confédération et du canton (art. 13 Constitution fédérale et art. 12 Constitution du canton de Fribourg).

La mise en œuvre des systèmes de vidéosurveillance – leur nombre est estimé aujourd'hui à environ 40'000 pour l'ensemble du territoire public en Suisse – soulève d'importantes questions liées à la protection des données et de la personnalité. C'est pourquoi nous sommes d'avis qu'un débat public à large échelle doit être mené au sujet de ce moyen visant à augmenter la sécurité sur le territoire public. Cette raison suffit à elle seule pour étayer la nécessité d'une loi cantonale pour régler le rôle de l'Etat en la matière et pour aller ainsi au-delà des directives non contraignantes de la déléguée cantonale à la protection des données d'avril 2005.

Le danger d'atteinte à la personnalité est d'autant plus grand que les moyens techniques deviennent de plus en plus raffinés (p. ex. avec des webcams qui transmettent des images en direct sur Internet, de telle sorte qu'elles peuvent être traitées sans le moindre contrôle).

D'autre part, les expériences faites dans d'autres régions de Suisse ont montré qu'une réglementation par le biais de règlements communaux uniquement et sans base légale cantonale est insuffisante. Cela mène en effet à des inégalités de traitement et entraîne un potentiel d'abus important.

Marie-Thérèse Weber-Gobet et Jean-François Steiert, député(e)s  
22 cosignataires

15 mai 2006